



Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise les objectifs du PADD par des **orientations opposables aux PLU et Cartes Communales**.

Le DOO peut contenir des préconisations liées à la TVB sous forme de **prescriptions** ou de **recommandations**.

De plus, pour l'ensemble des préconisations, une **localisation cartographique** peut être réalisée.

A partir des objectifs généraux exprimés dans le PADD, le DOO va définir les **"actions"** pour décliner le "projet" de niveau local et régional.



fiche 7

Par conséquent, **le DOO détermine** les prescriptions ou recommandations à destination des PLU ou CC pour :

✓ préserver directement des éléments de la TVB par :

- ✓ l'identification des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains publics ou privés à **protéger strictement** (le DOO peut en définir la localisation ou la délimitation à la parcelle - art R. 141-6 du CU, avec une échelle cartographique au 5 000^e ou 2 000^e),
- ✓ les recommandations pour l'inscription des espaces concernés dans les PLUI et PLU en **zones N ou A avec modalités de protection** des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

✓ préserver indirectement des espaces naturels, agricoles et forestiers par :

- ✓ la définition d'enveloppes urbaines, de limites à l'urbanisation, de **ceintures vertes**, de **coupures vertes**, de **zones tampon** autour des boisements ou des milieux naturels remarquables, etc ;
- ✓ la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par la définition de **densités minimales de logements** à respecter par secteur, par le renouvellement urbain, la rénovation du bâti ancien, l'urbanisation des « dents creuses », l'incitation au choix de formes urbaines peu consommatrices d'espaces ;
- ✓ la préservation et la **non constructibilité** de zones d'expansion de crue, la protection d'éléments paysagers...

✓ **définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;

✓ **demander des études approfondies** à l'échelle communale à l'occasion de l'élaboration de PLU (amélioration de la connaissance de la biodiversité, inventaire de haies, délimitation précise de corridors, transcription parcellaire d'orientations de principe localisées schématiquement dans le DOO, etc.) ;

✓ **préconiser**, avant la réalisation des aménagements autorisés par le SCoT, de faire réaliser par les maîtres d'ouvrage **une étude environnementale** afin de :

- ✓ confirmer les stratégies et les choix d'implantation des aménagements, justifier de l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs ;
- ✓ évaluer les impacts du projet sur l'espace et les activités agricoles ;
- ✓ réduire les impacts qui ne peuvent être évités, à toutes les phases du projet ;
- ✓ compenser par des mesures, adaptées dans l'espace et le temps, la part non réductible des impacts ;

✓ **imposer**, en fonction des circonstances locales, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : [...] « 2° La réalisation d'une **étude d'impact** prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement. » (Art. L. 141-9 2°) ;

✓ **reprendre et intégrer les mesures et propositions d'actions** qui ont pu être énoncées en fin de diagnostic / état initial de l'environnement, dans le cadre d'une stratégie d'intervention sur le territoire en vue de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques du SCoT ;

✓ **indiquer** concrètement **les mesures à mettre en œuvre** pour la préservation et la remise en état des corridors écologiques ;

✓ **intégrer des critères d'éco-conditionnalité des projets** ;

✓ **localiser l'emprise de la TVB** sur le territoire et indiquer les enjeux liés aux autres thématiques de développement ;

✓ **constituer un outil cartographique opérationnel**, indispensable pour le passage des préconisations de l'échelle du SCoT à l'échelon local.



Esquisse de Projet d'aménagement initial

Une esquisse de projet d'aménagement, comprenant un programme de construction et de voirie pouvant impacter une zone naturelle et le tracé d'un cours d'eau

Enclencher un processus itératif pour intégrer l'aménagement dans son environnement

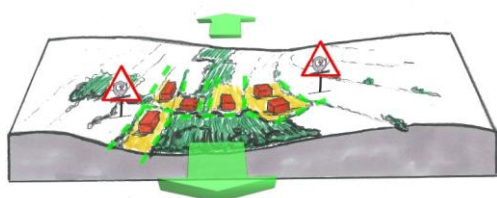
- ✓ poser les objectifs et les enjeux en terme de développement durable ;
- ✓ projeter, tester, éviter / réduire ;
- ✓ conserver et/ou renforcer des éléments naturels ;

Ex : lors de la réalisation du projet, garantir le maintien des haies, donner des prescriptions sur la végétalisation en limite de propriété afin d'assurer une cohérence d'ensemble

- ✓ réduire et atténuer des effets de dérangement (création d'interfaces).

Ex : des murs végétalisés sont mis en place autour du projet pour protéger des nuisances lumineuses la faune à proximité d'un corridor écologique.

Ex : mettre en place des bandes enherbées dans le parcellaire pavillonnaire ou des plantations d'accompagnement en bordure du réseau viaire pour offrir des zones de nourrissage aux oiseaux et des corridors biologiques aux insectes.



Maintien des continuités et des fonctionnalités

Élaborer un plan masse du projet dans les contraintes de l'espace naturel, réduire des impacts et destructions à minima des milieux.

Ex : Mise en valeur de la trame végétale existante par le maintien des haies afin de ne pas rompre les continuités écologiques fonctionnelles existantes, remaillage des corridors ligneux



Illustration Jérôme Champres – MEDDE



Le SCoT ne permet pas de se substituer aux PLU et de les contraindre en terme de droit du sol. La demande de classement d'un corridor, d'un boisement avec la définition par le SCoT d'un zonage (A ou N indicé, espace boisé classé, etc.) ne peut être qu'une recommandation et non une prescription.

Le SCoT peut toutefois délimiter à la parcelle des espaces (publics ou privés) à protéger strictement (art R. 146-1 du CU). On passe alors dans un rapport de conformité, et non plus simplement de compatibilité.

Le SCoT ne peut pas prononcer d'obligation quant aux espèces, à la mise en place d'actions de gestion, à l'interdiction de certaines pratiques (sports motorisés...), au développement de démarches touristiques ou pédagogiques... Sur ces sujets, il peut seulement déployer sa force de conviction et être incitatif !



INTEGRATION D'UNE TVB DANS LE SCOT PAYS PROVENCE VERTE – EXTRAIT DU DOO

En réponse aux objectifs annoncés dans le PADD

Préserver la biodiversité en limitant la consommation et la fragmentation des espaces naturels et agricoles et en assurant le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques :

- ✓ préserver les Cœurs de Nature ;
- ✓ maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres et aquatiques ;
- ✓ renforcer le rôle écologique des zones d'extension ;
- ✓ préserver la qualité naturelle des zones relais.

Le SCoT Pays Provence Verte préconise la protection de ces milieux par la **traduction réglementaire au sein des PLU** telle que :

- ✓ le classement en Zones N ou A de ces sites (en dehors des zones urbanisées) éventuellement indiquées (Nco, Aco) en fonction du niveau de sensibilité et du niveau de protection souhaité dans le règlement ;
- ✓ l'identification des corridors dans les documents graphiques du règlement au titre de l'article R 123-11-i du code de l'urbanisme (aujourd'hui art R.151-43) ;
- ✓ la définition de prescriptions différenciées en fonction des zonages visant à garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.

Les PLU compléteront la Trame Verte et Bleue du SCoT par l'identification et la délimitation de corridors écologiques fonctionnels à l'échelle de la commune. Les PLU, dans la traduction de leur Trame Verte et Bleue, feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction du niveau de fonctionnalité ou de fragmentation des corridors.

Là où des projets d'urbanisation ou des aménagements sont prévus au sein de corridors, les PLU veilleront à :

- ✓ définir des performances environnementales renforcées pour les constructions, installations ou aménagements envisagés visant à préserver la biodiversité et la fonctionnalité des corridors ;
- ✓ maintenir des fuseaux d'espaces naturels ou agricoles non fragmentés et d'une largeur suffisante au déplacement des espèces.

Les PLU veilleront à traduire la préservation des berges et des ripisylves, compte tenu de leur rôle majeur dans les continuités écologiques, par exemple :

- ✓ par une prise en compte de ces éléments dans les orientations d'aménagement des zones d'urbanisation future (ex prévoir une zone de préservation des espaces verts) ;
- ✓ par une identification précise et un classement adapté (classement EBC, art L.123-1-5 7° (aujourd'hui L.151-23) et R123-11 i (aujourd'hui R.151-43 4°) du code de l'urbanisme, servitudes,...) ;
- ✓ par des prescriptions dans le règlement de nature à assurer leur protection et leur gestion.

Une bande enherbée de 5 m minimum de large à partir des berges sera maintenue le cas échéant, pour limiter le transfert des produits phytosanitaires et engrais le long des parcelles agricoles.

Dans les zones U ou AU le long des cours d'eau, les PLU s'attacheront à maintenir des couloirs non bâtis (recul des constructions) dont la largeur variera en fonction de la configuration et de la sensibilité du site en instaurant un classement spécifique (hors U et AU) voire une identification au titre de l'art R 123-11 i du code de l'urbanisme (aujourd'hui R.151-43 4°). Les PLU s'attacheront à limiter toute activité polluante directement en bordure des cours d'eau.

Sur la base de l'inventaire départemental, les PLU veilleront à identifier et localiser les zones humides et à les préserver de l'urbanisation en les classant par exemple en zone N indiquée ou au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme (aujourd'hui L.151-23) et en définissant des prescriptions visant à assurer leur protection et le maintien de leur fonctionnalité.

D'éventuelles destructions partielles rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires. En tant que compensation, il sera privilégié la restauration d'anciennes zones humides sur une surface au moins égale à 200 % de la surface perdue ou altérée.

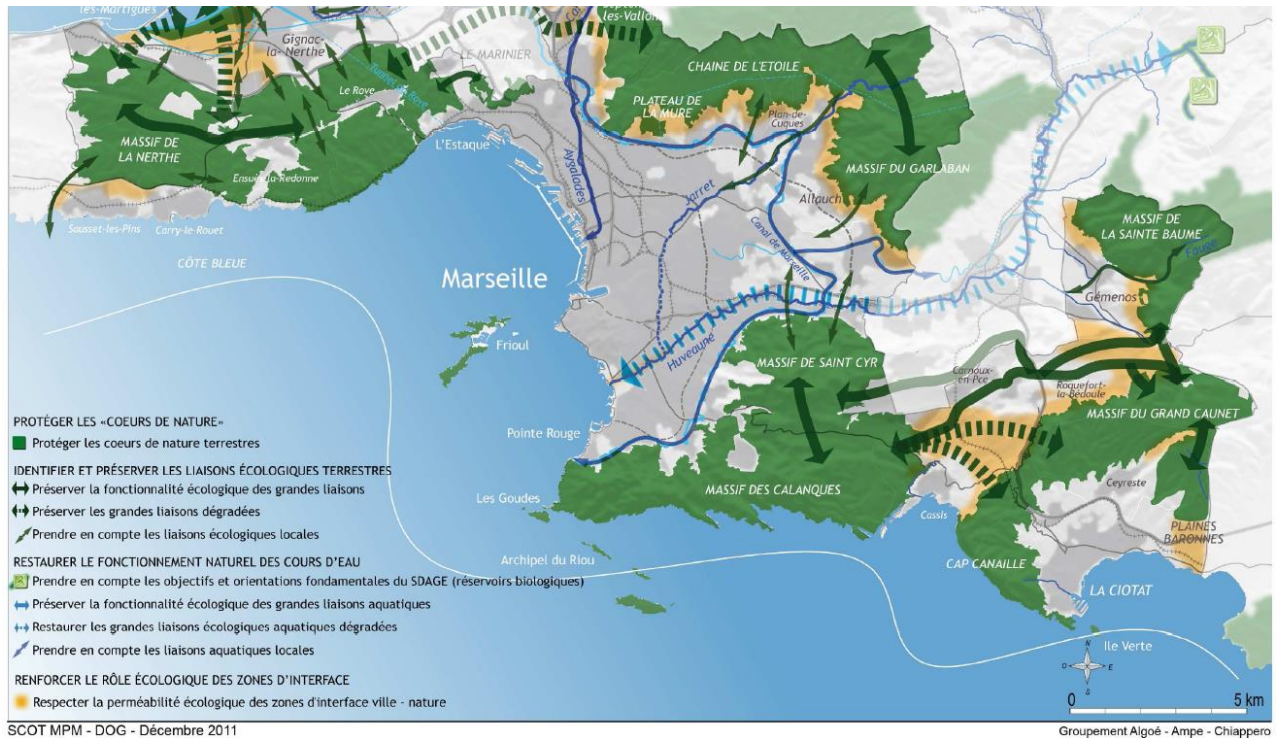
Les communes identifieront également les espaces de fonctionnalité des zones humides (cf. inventaire départemental) et veilleront à y adapter les occupations du sol et à proposer des mesures de gestion appropriées, pour garantir la pérennité des zones humides et l'efficacité de leurs fonctions.





SCOT DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (13)

RETRANSCRIPTION CARTOGRAPHIQUE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE DOG



SRCE : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?

Préserver les « cœurs de nature »

Pour assurer le bon fonctionnement des cœurs de nature, des zones d'interface les préservent d'un contact direct avec les espaces urbanisés. En effet, à leurs marges, ils sont l'objet de menaces, telles que les incendies, les infrastructures ou l'urbanisation diffuse, qui occasionnent une fragmentation des milieux et constituent un risque important pour les écosystèmes. Elles sont de nature à remettre en cause la fonction première de ces cœurs de nature.

Sur MPM, les cœurs de nature concernent :

- ✓ des espaces naturels déjà protégés par le biais des dispositions suivantes : cœurs terrestres et marins du Parc National des Calanques, arrêté de protection de Biotope, réserve naturelle nationale, réserve biologique domaniale, réserve biologique forestière, Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général, zonages Natura 2000, propriétés du Conservatoire du Littoral, sites classés;
- ✓ des espaces naturels dont la biodiversité est reconnue grâce à l'inventaire des ZNIEFF de type 1 ;
- ✓ des espaces naturels contigus et en extension de ces zonages car ils en augmentent la fonctionnalité et la pertinence écologiques.

Le SCOT propose que les cœurs de nature aquatiques, terrestres et marins comprennent les espaces naturels de la chaîne de l'Estaque et de la Nerthe, l'étang de Bolmon et ses milieux proches, la chaîne de l'Étoile, le massif du Garlaban et le Plateau de la Mure, le massif de la Sainte-Baume, le massif des Calanques et la chaîne de Saint-Cyr, le Cap Canaille et le massif du Grand Caunet, les îles de Marseille et de La Ciotat, le secteur du Marinier et du Moulin du Diable (limite Marseille / Les Pennes Mirabeau) et les espaces protégés littoraux (Natura 2000, sites classés, cœurs du Parc National des Calanques, périmètre du Parc marin de la Côte Bleue), représentés sur la carte. Le SCOT note que les parties amont des cours d'eau de la Cadière et de l'Huveaune (hors périmètre de MPM) sont classées en tant que réservoirs biologiques du SDAGE et propose qu'à ce titre, elles soient classées « cœurs de nature ». Enfin, dans une vision à long terme, et en cohérence avec les territoires voisins de MPM, l'étang de Berre et certains de ses milieux proches devraient faire partie, après restauration, des cœurs de nature.